

SPÉCIAL

Nouvelle élection des adjoints : parité, mode d'emploi !

Association des Maires de Grandes Villes de France - 42, rue Notre-Dame des Champs - 75006 PARIS
Tél : 01-44-39-34-56 - Fax : 01 45-48-98-54 - Site : grandesvilles.org

N° 5 - Mars 2008





ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS (II)

Nouvelle élection des adjoints : parité, mode d'emploi !

Après être entrée au sein du conseil municipal, la parité entrera quelques jours plus tard au sein de l'effectif des adjoints au maire. Mais attention, selon un schéma différent de l'élection des conseillers municipaux. Le Code prévoit cette fois une parité globale et non plus obligatoirement une parité d'alternance. En outre, ces règles de parité pourraient être un peu « bousculées », lors d'élections qui interviendraient ultérieurement en cas de vacance de postes d'adjoints. A l'approche des décisions à prendre au lendemain des élections municipales, l'Association des Maires de Grandes Villes de France poursuit cette semaine *(voir notre précédent «Point Info» n°4-Février 2008)* ses explications de texte et conseils, en exclusivité, pour ses membres.

C'est la loi n° 2007-128, du 31 janvier 2007, « tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », qui a introduit, dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), des règles relatives à la parité en ce qui concerne les adjoints au maire. Elle a créé, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L 2122-7-2, qui dispose : « *(…) les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».

Donc attention : cette parité ne s'apprécie pas de la même manière que dans la présentation des listes à l'élection des conseillers municipaux. En effet, alors que dans ce dernier cas, les listes doivent obligatoirement présenter alternativement un homme, une femme, ou une femme, un homme, dispositif parfois connu sous le nom de « chabadabada » (en référence au célèbre film de Claude Lelouch : « Un homme et une femme » !), les adjoints au maire seront élus au scrutin de liste dont la parité de ces dernières s'appréciera globalement. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'étant pas ici l'obligation. Autrement dit : chacune des listes devra comporter, au total, autant d'hommes que de femmes (en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints), ou au maximum un écart limité à un (en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints).

Rappelons, à cet égard, que la règle qui limite le nombre d'adjoints au maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L 2122-2 du CGCT), est d'interprétation stricte, c'est-à-dire que le résultat doit être arrondi par défaut, il ne peut pas l'être par excès.

Précisons, par ailleurs, qu'aucune disposition n'impose que le maire et le premier adjoint soient de sexe différent.

Le vote pour l'élection des adjoints, dans les villes de 3 500 habitants et plus, qui aura donc lieu par bulletins secrets, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, exigera au premier, ou au deuxième tour, la majorité absolue. Si ce n'est pas le cas, il sera procédé à un troisième tour et l'élection aura lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée. Les candidats de la liste qui remporte l'élection seront proclamés élus.

Examinons plus en détail, à la lumière des éléments préparés par le ministère de l'Intérieur, les différentes étapes du processus électif :

- s'agissant des fonctions d'adjoints chargés de quartiers, que les villes à partir de 80 000 habitants ont la possibilité de créer - articles L 2122-2-1 du CGCT : « *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L 2122-2* (NDLR : 30 % de l'effectif légal du conseil) *peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints char-*

Association des Maires de Grandes Villes de France - 42, rue Notre-Dame des Champs - 75006 PARIS
Tél : 01-44-39-34-56 - Fax : 01 45-48-98-54 - Site : grandesvilles.org
N° 5 - Mars 2008

gés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal » - ils seront inclus dans la liste soumise à élection et au principe de parité globale. Les listes présentées pour l'élection des adjoints au maire devront donc comporter les noms des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoints de quartier ;

- au contraire, la fonction d'adjoint spécial, que peuvent créer certaines communes, pour répondre notamment à des difficultés d'éloignement - article L 2122-3 du CGCT : « *Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes* » - étant distincte de la fonction d'adjoint au maire elle même et ne recouvrant pas, juridiquement, la plénitude de la fonction d'adjoint au maire, les candidats aux fonctions d'adjoint spécial ne devront pas figurer sur les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Les adjoints spéciaux restent élus dans les conditions spécifiques prévues à l'article L 2122-11 du CGCT : « *L'adjoint spécial mentionné à l'article L 2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction* » ;

- les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire devront comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner (aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes). L'ordre de présentation des candidats devra apparaître clairement, il peut, bien entendu, être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection au conseil municipal ;

- aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. Cependant il paraît utile de conseiller de matérialiser le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint par le dépôt d'un bulletin de vote qui sera imprimé à l'avance. En effet, lors du décompte des voix, ne pourront être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms des candidats, que pour leur ordre de présentation.

S'agissant, ultérieurement, des vacances qui pourraient se produire, d'un ou plusieurs postes d'adjoint au maire, le conseil municipal pourra décider d'y pourvoir. Si l'élection concerne plusieurs adjoints, elle se déroulera dans les mêmes conditions que celles de l'élection d'origine décrites ci-dessus.

Mais dans le cas où l'élection concernerait un seul poste d'adjoint vacant, elle se déroulerait dans les mêmes conditions que l'élection du maire, car : « *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7* », indique le dernier alinéa de l'article L 2122-7-2, et aucune disposition ne prévoit, par ailleurs, l'obligation de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe. Cette procédure, et surtout son éventuelle répétition, pourrait ainsi conduire à un écart… supérieur à un entre le nombre des adjoints de chaque sexe.

Claude MILLIOT
Courriel : c.milliot@grandesvilles.org